



ARLD
association romande
des logopédistes diplômés

Cahier des charges du logopédiste

Ces cahiers des charges constituent des **recommandations à usage interne** pour les membres de l'association. Ils peuvent servir d'exemple, de comparaison avant de signer un cahier des charges dans un lieu de travail donné ou servir de base de discussion pour l'élaboration d'un nouveau cahier des charges.

L'application de ces recommandations se veut être la plus large possible. Il n'a donc pas été tenu compte de toutes les particularités des lieux de travail, ni de toutes les spécificités des différentes pratiques professionnelles.

La première partie concerne les principes généraux de l'exercice de la profession.

La deuxième partie donne des précisions sur les 3 domaines d'exercice professionnel spécifiques :

- a) milieu médical
- b) milieu scolaire
- c) milieu institutionnel.

* le masculin est employé ici à titre épique

Table des matières

1. Principes généraux *page 3*

- *Nature des tâches*
- *Formation continue*
- *Locaux, matériel*

2. Domaines spécifiques

a. Milieu médical *page 5*

- Nature des tâches
- Formation continue
- Locaux, matériel
- Conditions de travail

b. Milieu scolaire *page 7*

- Nature des tâches
- Formation continue
- Locaux, matériel
- Conditions de travail

c. Milieu institutionnel *page 9*

- Nature des tâches
- Formation continue
- Locaux, matériel
- Conditions de travail

1. Principes généraux

1. Le logopédiste* doit être en possession d'un diplôme universitaire suisse ou d'une formation jugée équivalente selon les directives de la CDIP (renseignements sur le site www.arld.ch)
2. Il partage la responsabilité du fonctionnement de l'équipe avec laquelle il travaille.
3. Il est lié par le secret professionnel et reconnaît les obligations découlant de sa charge, conformément au code de déontologie de l'ARLD.
4. Il applique en toute liberté les méthodes de diagnostic et de traitement.

Nature des tâches

5. Dans le cadre de son activité, le logopédiste est habilité à évaluer, diagnostiquer, traiter et prévenir tous les troubles se rapportant à la pathologie du langage et de la communication, de la voix, de la déglutition et de la nutrition.
6. Les consultations pour enfants se font à la demande des parents, de leur substitut légal.
7. Les consultations pour adultes se font à la demande des patients eux-mêmes, de leur entourage proche ou de leur représentant légal.
8. Le logopédiste est responsable des situations qui lui sont soumises. Il cherche avec ses patients et/ou les personnes qui les entourent (famille, enseignants, éducateurs, assistants sociaux, infirmiers, etc...) les moyens de les aider à surmonter leurs difficultés. Il demande, si nécessaire, l'intervention d'autres spécialistes avec lesquels il collaborera.
9. Il tient à jour les dossiers des situations dont il a la responsabilité.
10. Il informe ses patients, les parents ou les personnes responsables, des conditions financières du traitement entrepris et le cas échéant, de la procédure à engager pour obtenir les prestations accordées par le canton et/ou les caisses-maladie.
11. Il peut, s'il le souhaite, contribuer à la formation des étudiants en logopédie-orthophonie en acceptant un stagiaire.

Formation continue

12. Dans le but de maintenir la qualité de son travail, il se doit de parfaire ses compétences par une formation continue théorique et pratique (séminaires, cours, congrès, lectures, supervision...)

Locaux, matériel

13. Le logopédiste exerce dans des locaux appropriés, correspondant à son activité (selon sa clientèle/patientèle) et aux directives de l'ARLD (cf. lignes directrices relative à la qualité-décembre 2008)
14. Il dispose du matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction et veille à son renouvellement.

2. Domaines spécifiques

a) Milieu médical

1. Le logopédiste doit être en possession d'un diplôme universitaire suisse ou d'une formation jugée équivalente.
2. Avec les membres de l'équipe au sein de laquelle il travaille, il collabore au bon fonctionnement de celle-ci et co-assume la responsabilité médicale qui incombe au travail de cette équipe.
3. Il est lié au secret médical et reconnaît les obligations découlant de sa charge, conformément au code de déontologie de l'ARLD.
4. Il applique les méthodes de diagnostic et de traitement qui correspondent aux pathologies rencontrées.

Nature des tâches

5. Dans le cadre de son activité, et après concertation avec l'équipe médicale dont il fait partie le logopédiste est habilité à évaluer, diagnostiquer, traiter et prévenir tous les troubles se rapportant à la pathologie du langage et de la communication, de la voix, de la déglutition et de la nutrition.
6. Les consultations pour enfants se font à la demande des parents, de leur substitut légal.
7. Les consultations pour adultes se font à la demande des patients eux-mêmes, de leur entourage proche ou de leur représentant légal.
8. Il cherche avec ses patients et/ou les personnes qui les entourent (famille, enseignants, éducateurs, assistants sociaux, infirmiers, etc...) les moyens de les aider à surmonter leurs difficultés. Il demande, si nécessaire, l'intervention d'autres spécialistes avec lesquels il collaborera.
9. Il tient à jour les dossiers des situations qu'il suit.
10. Il informe ses patients, les parents ou les personnes responsables, des conditions financières du traitement entrepris et le cas échéant, de la procédure à engager pour obtenir les prestations accordées par l'Assurance-Invalidité et les caisses-maladie.

11. Dans la mesure du possible il peut, s'il le souhaite, contribuer à la formation des étudiants en logopédie-orthophonie en acceptant un stagiaire.

Formation continue

12. Dans le but de maintenir la qualité de son travail, il/elle se doit de parfaire ses compétences par une formation continue théorique et pratique (séminaires, cours, congrès, lectures, supervision...). L'employeur peut octroyer tout ou partie du paiement des frais occasionnés par la formation continue.

Locaux, matériel

13. Le logopédiste exerce son activité dans des locaux appropriés.

14. Le logopédiste se doit de disposer du matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction et de veiller à son renouvellement. L'employeur peut octroyer une participation à tout ou partie des frais.

Conditions de travail

15. Les conditions de travail du logopédiste sont déterminées dans son contrat d'engagement

b) Milieu scolaire

1. Le logopédiste doit être en possession d'un diplôme universitaire suisse ou d'une formation jugée équivalente.
2. Le logopédiste dépend administrativement de la municipalité ou du canton qui l'emploie. Il collabore avec la direction des écoles et les enseignants. Il est seul responsable de son travail.
3. Il partage la responsabilité du fonctionnement de l'équipe avec laquelle il travaille.
4. Il est lié par le secret professionnel et reconnaît les obligations découlant de sa charge, conformément au code de déontologie de l'ARLD.
5. Il applique en toute liberté les méthodes de diagnostic et de traitement qui lui sont propres.
6. Le logopédiste s'adresse aux enfants des classes enfantines, primaires et secondaires. Pour les enfants non scolarisés (pré ou post-scolaires) l'autorisation de prise en charge est demandée aux instances responsables (canton ou commune).

Nature des tâches

7. Dans le cadre de son activité, et après concertation avec l'équipe médicale dont il fait partie le logopédiste est habilité à évaluer, diagnostiquer, traiter et prévenir tous les troubles se rapportant à la pathologie du langage et de la communication, de la voix.
8. Les consultations pour enfants se font à la demande des parents, ou de leur substitut légal.
9. Le logopédiste collabore avec les parents et le corps enseignant.
10. Il est responsable des situations qui lui sont soumises. Il cherche avec ses patients et/ou les personnes qui les entourent (famille, enseignants, éducateurs, assistants sociaux, infirmiers, etc...) les moyens de les aider à surmonter leurs difficultés. Il demande, si nécessaire, l'intervention d'autres spécialistes avec lesquels il collabore.
11. L'opinion du logopédiste peut être sollicitée à propos de la mise en place de mesures d'accompagnement au sein de l'école.

12. Il tient à jour les dossiers des situations dont il a la responsabilité.
13. Il informe ses patients, les parents ou les personnes responsables, des démarches administratives qu'il doit réaliser.
14. Les rapports établis pour une instance extérieure sont transmis aux parents.
15. Dans la mesure du possible il peut, s'il le souhaite, contribuer à la formation des étudiants en logopédie-orthophonie en acceptant un stagiaire.

Formation continue

16. Dans le but de maintenir la qualité de son travail, il se doit de parfaire ses compétences par une formation continue théorique et pratique (séminaires, cours, congrès, lectures, supervision...)
17. Une participation au coût de ce perfectionnement peut être octroyée par les instances responsables.

Locaux, matériel

18. Le logopédiste exerce son activité dans des locaux appropriés (cf. lignes directrices relative à la qualité-décembre 2008)
19. Il dispose du matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction et veille à son renouvellement. L'employeur peut octroyer une participation à tout ou partie des frais.

Conditions de travail

20. Les conditions de travail du logopédiste sont déterminées dans son contrat d'engagement

c) Milieu institutionnel

1. Le logopédiste doit être en possession d'un diplôme universitaire suisse ou d'une formation jugée équivalente.
2. Le logopédiste est responsable de son travail face au directeur de l'institution qui l'emploie.
3. Il partage la responsabilité du fonctionnement de l'équipe avec laquelle il travaille.
4. Il est lié par le secret professionnel et reconnaît les obligations découlant de sa charge, conformément au code de déontologie de l'ARLD.
5. Il applique en toute liberté les méthodes de diagnostic et de traitement qui correspondent aux pathologies rencontrées.
6. Le logopédiste s'adresse aux enfants dès la petite enfance à l'âge adulte.

Nature des tâches

7. Dans le cadre de son activité, le logopédiste est habilité à évaluer, diagnostiquer, traiter et prévenir tous les troubles se rapportant à la pathologie du langage et de la communication, de la voix, de la déglutition et de la nutrition.
8. Les consultations pour enfants se font à l'institution à la demande des parents ou de leur substitut légal.
9. Les consultations pour adultes se font à l'institution à la demande des patients eux-mêmes, de leur entourage proche ou de leur représentant légal.
10. Il est responsable des situations qui lui sont soumises. Il cherche avec ses patients et/ou les personnes qui les entourent (famille, enseignants, éducateurs, assistants sociaux, infirmiers, etc...) les moyens de les aider à surmonter leurs difficultés. Il demande, si nécessaire, l'intervention d'autres spécialistes avec lesquels il collaborera.
11. Il tient à jour les dossiers des situations dont il a la responsabilité.

12. Il informe ses patients, les parents ou les personnes responsables, des conditions financières du traitement entrepris et le cas échéant, de la procédure à engager pour obtenir les prestations accordées par les caisses-maladie ou le cas échéant par d'autres organismes.
13. Il peut, s'il le souhaite, contribuer à la formation des étudiants en logopédie-orthophonie en acceptant un stagiaire.

Formation continue

14. Dans le but de maintenir la qualité de son travail, il/elle se doit de parfaire ses compétences par une formation continue théorique et pratique (séminaires, cours, congrès, lectures, supervision...)
15. L'employeur peut octroyer tout ou partie du paiement des frais occasionnés par la formation continue.

Locaux, matériel

16. Le logopédiste exerce son activité dans des locaux appropriés.
17. Il dispose du matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction et veille à son renouvellement. L'employeur peut octroyer une participation à tout ou partie des frais.

Conditions de travail

18. Les conditions de travail du logopédiste sont déterminées dans son contrat d'engagement.

* * * * *